

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2018
20 H 30

L'an deux mil dix-huit, le cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. RAIGNEAU Michel, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Mmes et MM RAIGNEAU, GRAILLAT, TROJNAR, CACHON, DESAVEINES, DE MEYER, MARTIN, LEBEAU, ALVES, CHABROL, CHEVALIER, RISSET, ALVERGNAT, MOREAU.

ABSENTE : Mme TOUZELET (pouvoir à M. RAIGNEAU)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DESAVEINES Florence

COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE RÉUNION :

M. MOREAU demande une copie des trois devis pour la défense incendie des Jacques.

Il demande que le règlement de la cantine précise que l'enfant sera exclu de la cantine après deux mois d'impayés et repris après solde de la dette.

Le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des voix.

ORDRE DU JOUR

N° 2018-55

RÉVISION TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs pour l'exercice à venir de la façon suivante :

1. Service des eaux

Abonnement :	Compteur n° 1	43.00 €
	Compteur n° 2	58.00 €
	Autres compteurs	68.00 €
Prix au m3 consommé :	1.00 €	

2. Service d'assainissement

Abonnement :	95.00 €	Redevance :	2.00 €
--------------	---------	-------------	--------

N° 2018-56

MAÎTRISE D'ŒUVRE TRAVAUX MAISON MÉDICALE

M. le Maire présente au Conseil le contrat de maîtrise d'œuvre de M. CHOLET Alain, architecte à MORMANT SUR VERNISSON pour les travaux de la maison médicale, d'un montant de 9 450.00 € HT soit un taux de rémunération de 7 % du montant estimatif des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- confie à M. CHOLET Alain, la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la maison médicale,

- autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La commission pour ces travaux se réunira afin de suivre ce dossier.

N° 2018-57**INDEMNITÉS AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Décide :

- de demander le concours du receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Patricia LEBAS, receveur municipal pour la durée du mandat à compter du 1^{er} mai 2018,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

N° 2018-58**ADHÉSION SERVICE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET**

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisées et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Loiret a mis en place un tel service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'adhérer au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Autorise M. le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion du Loiret,
- Autorise l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

N° 2018-59**MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET POUR LE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE****Exposé Préalable**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire (ou du Président),

Après avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Prend acte** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

N° 2018-60

MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UNE ÉVENTUELLE CONVENTION DE PARTICIPATION

Exposé préalable

Le Maire rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 - 2025 ; il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 - 2025,
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

N° 2018-61

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASFLT

Le Conseil Municipal autorise le versement d'une subvention de 688 € à l'Association Sports Fêtes et Loisirs pour l'organisation du 14 juillet dernier.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire demande au Conseil s'il accepte de traiter les affaires diverses. Le Conseil répond favorablement.

N° 2018-62**RATTRAPAGE HEURES**

M. le Maire informe le Conseil que lors du calcul de l'annualisation des heures de XXXXX, ses heures ont été calculées sur la base de 2 heures par semaine au lieu de 8 heures sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2014. Le traitement brut dû à l'intéressé(e) s'élève à la somme de XXXX €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le rattrapage de ces heures et propose de verser cette somme par moitié en 2018 et la seconde partie en 2019 sous réserve de l'accord écrit de l'agent.

N° 2018-63**RECOUVREMENT ASSOCIATION DES VIEILLES MÉCANIQUES**

Le Conseil Municipal autorise l'encaissement d'un chèque de 500.00 € établi par l'association « Réveille des vieilles mécaniques » correspondant à la subvention versée en début d'année, l'association ayant été mise en sommeil.

N° 2018-64**RECOUVREMENT ASSOCIATION DE GESTION DU REFUGE DES ANIMAUX**

M. le Maire informe le Conseil que la subvention annuelle a été versée au nom de l'Association de Gestion du Refuge des Animaux au lieu du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale.

Le Conseil municipal autorise l'encaissement d'un chèque de 414.78 € établi par l'AGRA et l'établissement d'un virement du même montant au profit du Syndicat pour la Gestion de ma Fourrière Animale.

N° 2018-65**ACQUISITION TARIÈRE**

Le Conseil Municipal accepte d'acquérir la tarière de M. DEMONTE Roger moyennant le prix de 1 500 €.

N° 2018-66**REMBOURSEMENT FRAIS SERVICE DES EAUX**

M. CAZAILLON, domicilié aux Maroches a adressé une réclamation concernant sa consommation d'eau qui selon lui, semble excessive en raison d'un dysfonctionnement du surpresseur. Il demande donc le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un professionnel sur son installation et un dégrèvement sur ses factures d'eau.

Le Conseil, après en avoir délibéré (10 pour, 4 contre et 1 abstention) accepte de lui rembourser les frais d'intervention du plombier sur présentation de la facture acquittée.

DIVERS

- M. le Maire informe le Conseil qu'un plan d'aide aux écoles rurales concernant l'acquisition de matériel numérique va être mis en place par l'Etat. Il s'agit de faire un projet d'acquisition de matériel numérique à visée pédagogique. Le montant doit être compris en 4 000 et 14 000 €, l'Etat en rembourse 50 % aux mairies dans les 2 mois. Il est demandé aux mairies de fournir un premier avis.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable et souhaite qu'un élu de la commission communication – culture soit associé au choix de l'école.

- M. le Maire présente au Conseil la demande de Mme HIPPOLYTE Marie-Cécile qui souhaite acquérir une partie du chemin rural dit des Grands Salmons, ainsi que les avis favorables des riverains.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à main levée (2 pour, 12 contre, 2 abstentions) ne donne pas suite à cette demande.

- M. le Maire informe le Conseil que les sanitaires publics de la Place de l'Eglise ont été vandalisés. La tuyauterie, la robinetterie et le réducteur de pression ont été dérobés. Une déclaration a été faite à l'assurance.

- M. MOREAU Paul demande s'il est possible de reblayer un chemin dans les prés et précise qu'il a trouvé des cailloux à 10.00 € la tonne livrée. Le Conseil émet un avis favorable.

- M. le Maire avise le Conseil qu'il y a encore des impayés sur les factures du 1^{er} semestre et propose de créer une commission pour réactualiser le règlement du service des eaux. Le Conseil ne donne pas suite.

- M. le Maire signale que les bornes délimitant la parcelle réservée pour la pose d'antennes relais à proximité du château d'eau, ont été posées dernièrement.

COMPTES-RENDUS DES SYNDICATS

Le Conseil prend connaissance du compte rendu du SIVLO en date du 31 mai 2018.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Mme ALVERGNAT signale que la cérémonie du 11 novembre aura lieu à 10 h 15 à Triguères et qu'elle sera différente afin de marquer le centenaire.

- M. MARTIN tient à signaler le travail fait par les employés municipaux lors du nettoyage du site de Ste Alpais. Un sapin est à couper. Il faudra faire intervenir un élagueur.

- M. CHEVALIER avise le Conseil que M. BRASSAERT est intéressé pour acheter de la terre végétale en dépôt aux Bolognes au prix de 6.00 € le m3.

- M. MOREAU signale que la 3CBO demande les dépenses de voirie sur les 10 dernières années.

- Il a remarqué que la réparation du poteau vers le château d'eau n'est pas faite correctement.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 23 heures 00.

M. RAIGNEAU	Mme GRAILLAT	M. TROJNAR	M. CACHON	Mme DESAVEINES
M. DE MEYER	M. MARTIN	Mme LEBEAU	Mme ALVES	Mme CHABROL
Mme TOUZELET Absente	M. CHEVALIER	M. RISSET	Mme ALVERGNAT	M. MOREAU